

# Soutien à la parentalité Appel à Projets 2025



Financé par  
la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor,  
dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles  
des Côtes d'Armor



# ○ ○ ● Pourquoi cet appel à projets?

## ● Au niveau national



Alors que plus de deux parents sur cinq estiment aujourd'hui difficile l'exercice de leur rôle, la politique de soutien à la parentalité, réaffirmée par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale « Dessine-moi un parent », vise à répondre aux différentes préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières etc.

Le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien. Dans une logique de prévention primaire universelle, c'est une composante à part entière de la politique familiale, qui s'adresse à toutes les familles, quelles que soient leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités etc.

« Constitue un service de soutien à la parentalité, toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'informations, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. Une Charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la Famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité. » Article L. 214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. **(Annexe 1)**

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité doivent être des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire.

Elles visent à :

- conforter leurs compétences et les considérer comme des partenaires en privilégiant leur participation active ;
- les soutenir sur les questions éducatives et promouvoir une démarche accompagnante ;
- prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/adolescents, etc.) ;
- mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale.



**Le mot « Parent »** ne désigne pas uniquement les parents biologiques ou adoptifs. Il peut viser tout adulte qui joue un rôle effectif régulier dans l'éducation de l'enfant, en dehors d'une intervention professionnelle (les beaux-parents, les grands parents ... ).





Cet appel à projets est organisé dans le cadre du **Schéma Départemental des Services aux Familles des Côtes d'Armor (Sdsf 22)**. Il est financé par la Caf des Côtes d'Armor.

Il soutient les actions visant à informer, conforter, accompagner les parents sur les questions éducatives et prévenir les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

**Les objectifs de l'appel à projets sont :**

- **de développer des actions de soutien à la parentalité à destination des familles costarmoricaines adaptées à leurs besoins et les accompagnant à des moments clés de leur vie de famille** : de l'anténatal, à la naissance de leurs enfants jusqu'à l'adolescence;
- **de proposer une offre de service répartie équitablement sur l'ensemble du territoire départemental et adaptée à la réalité des territoires** : mettre en place des actions sur des territoires pas ou insuffisamment couverts, et en milieu rural;
- **de proposer des actions veillant à l'inclusion des publics.**

Cette ambition se déploie à travers le SDSF des Côtes d'Armor 2024-2026 et se décline localement dans les projets de territoires intercommunaux.



## Enquête familles du SDSF 2024-2026

Dans le cadre du renouvellement du SDSF des Côtes d'Armor, une enquête famille a été réalisée par le cabinet ASDO Etudes. Elle a été envoyée fin 2023 à tous les allocataires Caf et adhérents MSA qui ont au moins un enfant de 0 à 25 ans. Au total, ce sont 827 réponses qui ont été recueillies.

Des besoins sont identifiés et sont à prendre en compte pour le déploiement des actions parentalité sur le département.

Globalement :

- 91% des parents trouvent qu'être parent c'est difficile;
- 68% des parents n'ont jamais entendu parler de lieux ou d'actions permettant aux parents de discuter de leurs expériences, de leurs difficultés ou de questions éducatives;
- parmi les 32% qui en ont entendu parler, 75% n'ont jamais participé à ces actions (par manque de temps, les horaires peu pratiques et le sentiment que ces actions étaient destinées à des parents plus en difficulté).

Des besoins exprimés, en fonction de l'âge des enfants

- les parents d'enfants de 6 à 11 ans mentionnent comme priorité : les écrans (38%);
- les parents d'enfants de 12 à 17 ans mentionnent comme priorités : les écrans (32%), les conduites à risques (22%);
- à l'entrée à l'école maternelle, la difficulté majeure est la séparation difficile;
- à l'entrée à l'école élémentaire et au collège, la difficulté majeure est autour des problèmes de harcèlement ou d'intimidation.

**En complément des actions qui visent à favoriser la qualité des liens parents-enfants aux moments clés de la vie familiale, et des besoins identifiés ci-dessus, une attention particulière sera portée aux projets :**

- portant sur l'accompagnement des parents face aux enjeux du numérique, des conduites à risques, et du harcèlement auprès des enfants et des jeunes;
- répondant à des événements pouvant fragiliser la vie familiale (l'arrivée de l'enfant, le handicap,..) et la prévention des ruptures familiales (séparation, les violences éducatives et/ou intra-familiales...);
- proposant des solutions de répit parental et familial, avec une attention particulière pour les familles monoparentales et les parents avec enfants en situation de handicap;
- innovants pour le territoire concerné (territoire, public, action, horaires...) et/ou correspondant à l'actualité d'un territoire (préoccupation émergente des parents);
- permettant de renforcer l'accessibilité des publics aux services et actions proposées : actions itinérantes et/ou délocalisées.

### **Une priorité sera donnée aux projets**

- à l'initiative de parents et /ou valorisant leur participation effective à différentes étapes du projet, avec la possibilité d'un niveau d'implication différent;
- structurants, construits avec les partenaires de proximité et s'inscrivant dans une dynamique de réseau et d'articulation sur le territoire;
- dont les bénévoles ou professionnels intervenants disposent d'une compétence ou sont formés dans ce domaine.

## ○ ○ ● **Les critères d'éligibilité**

### ● **Les porteurs de projets**



#### ● **Les porteurs de projets éligibles sont:**

- les associations issues de la loi 1901;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire;
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico social ou d'enseignement
- les collectivités territoriales (communes, EPCI);
- les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou une structure porteuse permettant le versement de la subvention de la Caf.



**- Important:** le porteur de projets doit être un acteur avec une implantation locale, s'inscrivant dans les dynamiques existantes.

#### ● **Ne sont pas éligibles:**

- les prestataires privés de professions libérales (psychologue, consultant parentalité...) et les associations de regroupement de professions libérales;
- les gestionnaires ayant une vocation essentiellement de diffusion philosophique, politique, syndicale, confessionnelle ou exerçant des pratiques sectaires.



### ● Un projet parentalité en lien avec le territoire concerné

- construit **en réponse à un besoin identifié** dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire et en lien avec les orientations des projets de territoires (schémas départementaux et territoriaux des services aux familles, conventions territoriales globales, etc...);
- **en articulation et en complémentarité** avec les offres déjà existantes sur le territoire;
- inscrit dans un **partenariat local**;
- inscrit dans un cadre **d'interventions collectives, diversifiées et renouvelées**;
- avec des **indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action**.

### ● Une accessibilité et la participation des parents

- être accessible à **l'ensemble des parents et des futurs parents** (au delà de ceux fréquentant la structure);
- **proposer les actions là où se trouvent les parents** : dans les établissements et lieux que fréquentent leurs enfants;
- **rechercher la participation effective et active des parents**;
- garantir **l'accessibilité de l'action**: une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions ; la possibilité d'anonymat, une autonomie dans le rythme de participation;
- mettre en place des **modalités de fonctionnement adaptées** : amplitude horaire, localisation des actions;
- développer **des actions visant à « aller vers » les familles** ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires.

### ● Des qualifications et des compétences requises pour les intervenants

- les structures porteuses sont garantes du contenu, des intervenants, du bon déroulement des actions proposées et du respect des conditions définies par le référentiel (**annexe 2**);
- les intervenants doivent posséder une expérience significative autour du soutien à la parentalité et/ou avoir suivi des formations complémentaires sur ce sujet. En application de la Charte nationale, « **les bénévoles ou professionnels** qui interviennent dans ce cadre :
  - ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine ;
  - disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.



**Important:** le projet parentalité doit être réalisé en 2025.

Pour les projets menés sur 2025/2026, une nouvelle demande devra être formulée en 2026.





### Les actions éligibles sont

#### • Les actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents

- les groupes d'expressions, d'échanges et d'entraide entre parents;
- les temps spécifiques dédiés à l'information à destination des parents: conférence, cinés débat, journée thématique ou manifestation parentalité.

Ces actions ne doivent pas avoir pour finalité unique l'organisation d'un événement mais s'inscrire dans une démarche d'accompagnement plus globale des parents. Elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'amorce d'un travail collectif avec les parents, ou être l'aboutissement d'une réflexion collective avec des parents et des partenaires du territoire.

#### • Les activités et ateliers partagés "parents - enfants"

Ces actions visent à enrichir les échanges entre parents et enfants au travers d'expériences et de moments de partages ayant pour supports des activités collectives ou la mobilisation d'un outil culturel. Elles doivent être en lien avec une réflexion menée sur les pratiques éducatives. Elles doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'un projet parentalité.



**Important:** le fait de réunir dans une même action des parents et/ou des parents et leurs enfants, ne suffit pas à justifier un financement.

### Les actions non éligibles sont

- les actions à visées thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex : actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie, etc. );
- les "programmes parentalité": les projets clés en main, type prestation descendante, ne s'appuyant pas sur un diagnostic de besoins préalables, des problématiques identifiées et dont le contenu laisse peu de choix aux parents;
- les actions à finalité spécifique hors périmètre de la branche Famille: uniquement sportive, culturelle, occupationnelle ou de loisirs, événementielle ou de création de lien social;
- les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end famille;
- les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la promotion de la santé, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée;
- les actions à destination des professionnels et les actions d'animation et de mise en réseau;
- les actions à but lucratif;
- les actions financées par ailleurs par une prestation de service Caf, une subvention de fonctionnement;
- les actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité, puéricultrice, sage femme...) organisés ou non en association loi 1901;
- les actions permettant le financement direct ou indirect d'un membre de l'association.



## La préparation à l'arrivée du ou des enfant

- Naissance
- Adoption

## Les relations parents-enfants

- La petite enfance (0 à 5 ans)
- L'enfance (6 à 11 ans)
- La pré-adolescence et l'adolescence (12 à 18 ans)
- Les jeunes majeurs

### Autour de...

La vie quotidienne, le numérique, les addictions, les genres, le bien être et la santé mentale, les conflits, ...

## Les relations familles-écoles

- Les moments clés et la continuité éducative: la maternelle, le primaire, le collège, le lycée, la vie étudiante...
- Les violences, le harcèlement et les intimidations, le décrochage scolaire...

## Le partage des rôles éducatifs

- La place des pères
- La monoparentalité
- L'homoparentalité
- La co-parentalité
- Les familles adoptives
- Les grands-parents
- ...

## L'accompagnement des familles et la prévention des vulnérabilités

- Le répit parental ou familial
- Les familles allophones
- La séparation
- Les violences intrafamiliales
- Les parents d'enfants porteurs de handicap ou parents d'enfant malade,
- Les parents porteurs de handicap
- Le maintien des liens avec un parent incarcéré
- Le deuil d'un enfant, d'un parent
- ...

**Vous souhaitez labelliser votre action parentalité et numérique ?**



La sélection de la thématique "numérique" dans Elan permettra l'étude de la labellisation "P@rents, parlons numérique" dans le respect du cahier des charges, en pièce jointe.

Ce label s'inscrit dans le cadre du plan d'actions interministériel "pour un usage raisonné des écrans par les enfants et les jeunes, publié en février 2022. Il a pour ambition de renforcer l'accompagnement des parents notamment autour de:

- la diffusion de messages clés autour de thématiques incontournables ;
- le développement et/ou le renforcement des compétences parentales sur ce sujet ;
- la valorisation des actions de proximité dédiées à la parentalité numérique.

Ce label donne droit à :

- des outils de communication "P@rents, parlons numérique";
- de disposer d'une base de ressources;
- de faire partie du réseau d'actions labellisées;

Pour les parents: de mieux identifier les actions de proximité et les structures engagées sur ce sujet.

# Le financement

**Afin de permettre l'émergence de nouvelles initiatives, les subventions accordées au titre de cet appel à projets n'ont pas vocation à être pérennes, ni à financer le fonctionnement de la structure.**

- Les demandes de financement ne pourront concerner que des projets qui se dérouleront sur l'année civile, **du 1er janvier au 31 décembre 2025.**

Pour les projets mis en oeuvre à partir de 1er janvier 2025, les demandes doivent être déposées pour la première commission (*Cf calendrier p 10*). Pour les autres actions, la demande de financement doit être transmise avant la réalisation de l'action.

- **Le principe de co-financement des projet de soutien à la parentalité :**

Le financement des projets requiert le principe de **co-financement**, une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. Les co-financements doivent être recherchés par le porteur de projet .

- les demandes sont à effectuer auprès de chaque financeur (Etat, Politique de la Ville, ARS, Conseil Départemental, MSA, communes, EPCI, fondations...);
- les participations des bénéficiaires peuvent être incluses dans les co-financements.

## Les dépenses éligibles

- interventions de prestataires (ex : professionnel extérieur à la structure avec une expertise, compagnie de théâtre-forum, etc.);
- location de salles ou de matériel ;
- achat de "petit matériel" et consommables ;
- assurances, frais de communication (spécifique au projet);
- transports ou déplacements ;
- billetterie ;
- charges de personnel si celles-ci ne font pas l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un autre financement Caf (EAJE, RPE, LAEP, ALSH, PAEJ, CLAS, EVS et Centres sociaux, AAD, médiation familiale, espaces rencontres).

## Les dépenses non-éligibles

- les charges habituelles de fonctionnement de la structure ou du service ;
- les charges de personnel n'impliquant pas d'augmentation du temps de travail si le gestionnaire bénéficie déjà d'un financement de la Caf au titre d'une prestation de service ou d'une subvention ;
- les dépenses d'investissement ;
- les contributions volontaires en nature
- la valorisation du temps de bénévolat ou de mise à disposition gratuite de personnel

- **Les structures financées par la Caf 22 au titre d'une prestation de service**

Elles devront porter dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents.

Les projets devront être distincts de **l'activité usuelle de ces structures** : il conviendra de s'assurer que les actions du projet ne rentrent pas déjà dans les missions dévolues à ces équipements et pour lesquelles ils sont déjà financés. **Les dépenses retenues seront les dépenses supplémentaires générées par le projet, non couvertes par la prestation de service CAF.**

- **Les structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et EVS)**

Une priorité sera donnée aux actions partenariales, expérimentales, innovantes, qui apportent une réelle plus-value au projet famille et au soutien à la parentalité sur le territoire concerné.



- La subvention de la CAF des Côtes d'Armor ne pourra excéder **10 000€ et 60 % du coût total annuel de l'action** (80 % dans le cas d'une association avec moins de 0,5 etp), dans les limites des enveloppes budgétaires de la CAF.
- La subvention sera versée sous la forme d'un **compte de 70%** de la subvention accordée. Le **solde de 30%** sera après réception du bilan.

Seront étudiées les demandes d'un **montant minimal de subvention de 500€:**

- soit un budget total minimum du projet de 830€
- soit un budget total minimum de projet de 625€, pour les associations avec moins de 0,5 etp.

- **Une demande de convention pluri-annuelle est possible pour :**

- les projets portés par des centres sociaux et les EVS : ce financement doit être adossé à la période d'agrément par la Caf 22;
- pour les porteurs de projets soutenus par la Caf 22 depuis au moins deux ans et dont les projets présentent un bilan qualitatif, quantitatif et financier conforme aux attendus de l'appel à projet, les futurs projets pourront bénéficier d'une convention d'objectifs et de financement (Cof) établie pour une durée de 3 ans maximum.
- un projet pluriannuel ne peut plus être modifié au cours de la période de pluri annualité validé

## ○ ○ ● Les modalités de dépôt

### ● Le portail Elan

Nouveau  
téléservice  
ELAN



Toute demande de subvention parentalité doit être saisie en ligne sur la plateforme ELAN: <https://elan.caf.fr/aides>

Dans cet espace, il faut sélectionner

- 1- le **téléservice " Parentalité: demande de financement"**.
- 2- l'**axe 1 - Implication & participation des familles (interventions collectives)**

Vous pouvez déposer un **projet parentalité mono action ou multi actions**, ce dernier pouvant comporter jusqu'à **5 actions distinctes**. Si le projet comporte plus de 5 actions, vous devez déposer une autre demande - en indiquant la référence à la première demande.



**Le budget prévisionnel dans Elan correspond au projet parentalité. Si celui-ci comporte plusieurs actions, il est demandé de transmettre en pièce jointe un budget prévisionnel pour chaque action**

Pour une première demande, vous devrez créer votre compte via le portail ELAN. Si vous avez déjà déposé un projet Clas ou dans le cadre de l'Appel à projet Parentalité, vous pouvez reprendre les mêmes identifiants.

Pour vous aider à compléter votre demande, vous pouvez vous appuyer sur les guides ELAN (cf pièce jointe et disponible sur le [caf.fr](https://caf.fr))

## ● L'étude des demandes

- La commission parentalité du Schéma Départemental des Services aux Familles (Familles Rurales 22, Ligue de l'Enseignement 22, UDAF 22, Conseil départemental 22 et Caf 22) étudiera les demandes au vu des critères de l'appel à projet et dans la limite des fonds disponibles. Elle se réserve le droit de limiter ou de refuser certaines actions et/ou dépenses jugées non cohérentes avec le projet.
- La Caf 22 adressera les notifications aux porteurs, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.
- Le dossier de demande est constitué du formulaire de demande dûment complété, avec toutes les pièces justificatives.



**Toute demande incomplète ne sera pas étudiée.**

## LE BILAN 2024

Pour les projets renouvelés, il conviendra de saisir impérativement le bilan qualitatif et quantitatif dans ELAN.  
**Sans bilan dûment complété, la nouvelle demande ne sera pas étudiée.**

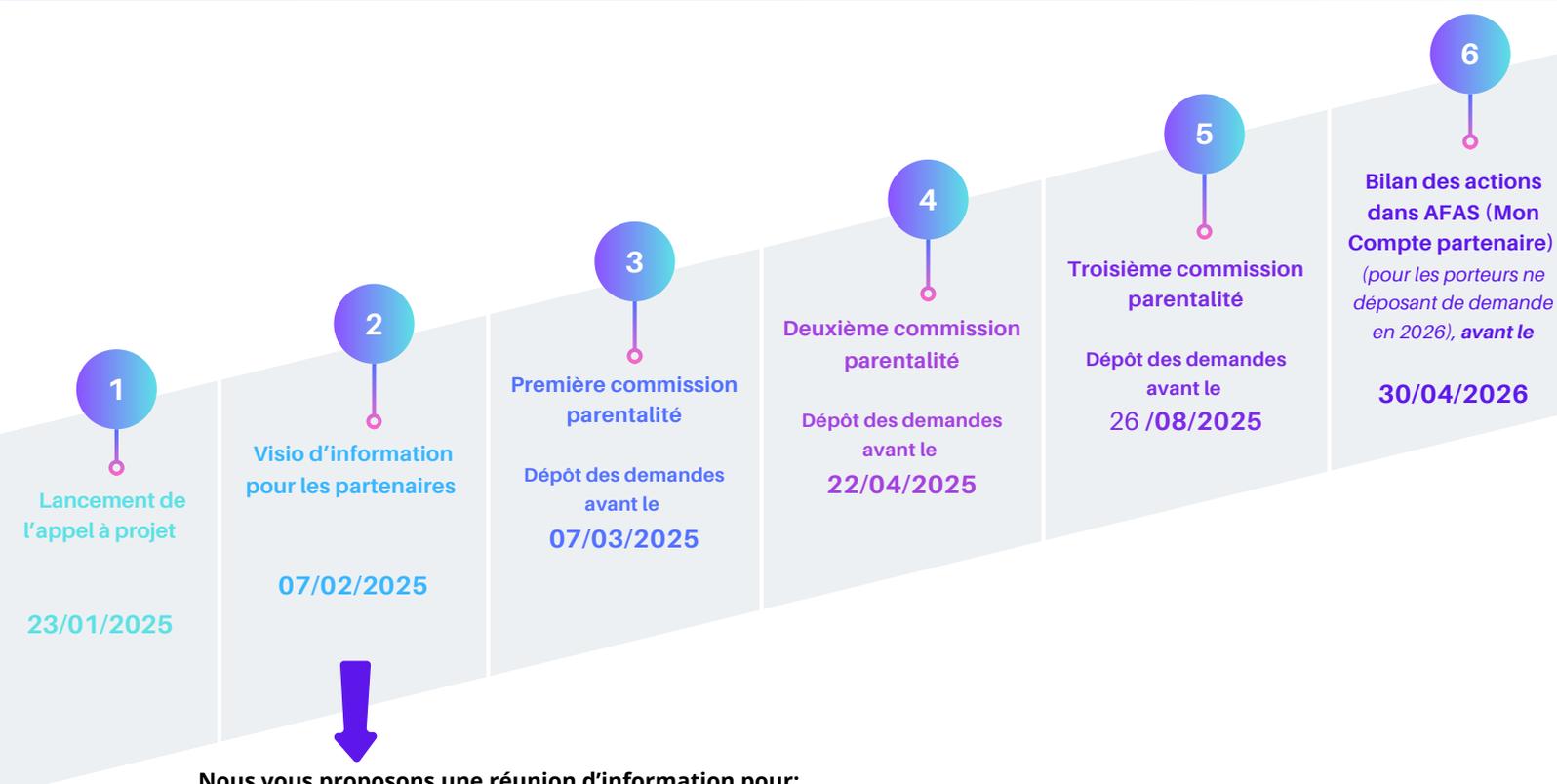
Une attention particulière sera accordée à la complétude du bilan: respect de l'action initialement prévue, et résultats de l'action au regard du diagnostic.

**Toute action reconduite à l'identique au-delà de 3 années consécutives** devra faire l'objet d'un bilan démontrant l'intérêt de la poursuite exceptionnelle de cette action dans le cadre de cet appel à projet.



**Pour les actions financées, réalisées partiellement ou non réalisées en 2024, la Caf 22 procédera à la récupération des dites subventions. Aucun report de subvention n'est possible.**

## Le calendrier



**Nous vous proposons une réunion d'information pour:**

- préciser les attentes de l'Appel à Projet Parentalité 2025
- vous accompagner dans le dépôt de votre demande dans Elan
- répondre à vos questions

Pour participer à la réunion, cliquer sur le lien suivant

[https://teams.microsoft.com/join/19%3ameeting\\_ZWQyMzBIYWYtNmUyMy00ZTJlLWl1MWUtdNDZjOTY0OVRhNWNk%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%2258c09f75-858a-4559-b710-c48500698fd4%22%2c%22Oid%22%3a%22e5cd2dc1-50df-4b2f-b595-ae1baddf8f9b%22%7d](https://teams.microsoft.com/join/19%3ameeting_ZWQyMzBIYWYtNmUyMy00ZTJlLWl1MWUtdNDZjOTY0OVRhNWNk%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%2258c09f75-858a-4559-b710-c48500698fd4%22%2c%22Oid%22%3a%22e5cd2dc1-50df-4b2f-b595-ae1baddf8f9b%22%7d)



## Les engagements des porteurs bénéficiaires de la subvention



### Les porteurs de projet financés s'engagent à mettre en oeuvre et à respecter simultanément

- les principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité (**Annexe 1**);
- les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires (**Annexe 3**);
- le référentiel national de financement des actions parentalité (**en pièce jointe et synthèse en annexe 2**).

### Ils s'engagent à

- participer au réseau parentalité s'il en existe un sur son territoire ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF des Côtes d'Armor dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.



## Des contacts



- **Pour toute question en lien avec le projet** : contactez votre conseiller.ère territorial.e en action sociale Caf

Lien vers les coordonnées des conseillers Caf 22:

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-cotes-d-armor/partenaires-locaux/contacter-la-caf-des-cotes-d-armor/conseiller-territorial-en-action-sociale>



## Des pièces jointes



sur le [caf.fr](https://www.caf.fr)

- Le référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille
- Le guide méthodologique pour la mise en oeuvre des projets parentalité à l'usage des porteurs de projets
- Le cahier des charges "P@rents parlons numérique"

Pour le dépôt de la demande dans ELAN

- Le guide usagers ELAN
- Le guide usagers - Déposer une demande
- Le modèle de demande de financement Parentalité 2025

Pour les pièces justificatives à transmettre dans ELAN

- L'attestation sur l'honneur (si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, pièce à joindre permettant d'engager le signataire).
- Pour les porteurs de projets ayant déjà déposé un projet dans ELAN
  - L'attestation de non changement du gestionnaire (association)
  - L'attestation de non changement du gestionnaire (collectivités territoriales)

### Retrouvez toutes les informations sur le [caf.fr](https://www.caf.fr)

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-cotes-d-armor/partenaires-locaux/soutien-la-fonction-parentale/appel-projet-parentalite>

# APPEL A PROJET PARENTALITE 2025

## Soutien aux actions - Synthèse

### Les objectifs

- Soutenir les actions visant à informer, conforter, accompagner les parents sur les questions éducatives et prévenir les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.
- Encourager la participation des parents comme acteurs et non seulement bénéficiaires.

### Les types d'actions éligibles

- Les actions collectives d'échanges et d'entraides entre parents
  - les groupes d'expressions, d'échanges et d'entraide entre parents
  - les temps dédiés à l'information à destination des parents: conférence, ciné débat, journée thématique ou manifestation parentalité
- Les activités et ateliers partagés "parents - enfants"

**Des actions inscrites dans un projet parentalité**

### Les porteurs de projet éligibles

- Les associations
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social ou d'enseignement
- Les collectivités territoriales
- les parents sous couvert d'une structure porteuse permettant le versement de la subvention de la Caf

### Le financement

- Subvention maximale de 10 000€
- Maximum 60% du coût de l'action (80% dans le cas d'une association avec moins de 0.5 ETP)
- Principe de co-financement

### Les dates de dépôt des demandes

- 07/03/2025
- 22/04/2025
- 26/08/2025

### Les modalités de dépôt

- Portail ELAN
- Nouveau téléservice :  
**Parentalité: demande de financement**



# Les annexes

-  **Annexe 1:** la charte nationale de soutien à la parentalité et la charte des Réseaux, d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)
-  **Annexe 2:** Les principes généraux d'intervention - référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille
-  **Annexe 3:** la charte de la Laïcité de la branche famille et ses partenaires



## Charte nationale de soutien à la parentalité



Direction générale  
de la cohésion sociale

### CHARTE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

#### 8 grands principes pour accompagner les parents

1. > **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. > **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. > **Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.**
4. > **Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. > **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.
6. > **Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant.** En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. > **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.
8. > **Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

# Les 8 principes généraux d'interventions

## Référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche famille

### 1 L'intérêt de l'enfant et l'accompagnement des parents au centre des interventions

- contribuer à leur bien être et leurs conditions de parentalité afin de favoriser le développement et le bien être de leur(s) enfant(s);
- s'adapter aux préoccupations et aux demandes des parents;
- tenir compte du rythme et des disponibilités des parents .

### 2 Reconnaître et valoriser les rôles, le projet et les compétences des parents

- s'appuyer sur les ressources parentales et prendre en compte les compétences des parents qui se fondent sur un ensemble de savoirs, savoir-faire, savoir-être, de capacité à prendre en compte des situations globales et parfois complexes, des aptitudes, etc.
- ces compétences sont variables d'une personne à une autre, s'acquièrent et se construisent tout au long de la vie et doivent être appréhendées dans leur globalité.

### 3 La libre adhésion des familles

- une participation volontaire de la part des parents. Rechercher systématiquement l'accord ou l'adhésion des parents;
- la fréquence des actions, la durée et les sujets abordés sont librement choisis par et/ou avec les parents.

### 4 Une démarche universelle

- le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents (futurs parents, parents, beaux parents ou toutes personnes en situation d'exercer des fonctions parentales) qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien;
- toutes les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent et portant une attention particulière aux situations de fragilité (précarité, monoparentalité, handicap ...).

### 5 La prise en compte de la diversité des modèles éducatifs

- proposer aux parents des actions menées avec prévenance, neutralité et dans un cadre structuré;
- valoriser et favoriser le partage de réflexion fondé sur l'expérience des parents et non sur des savoirs normés, dogmatiques et/ou sur des modèles éducatifs précis.

### 6 Une offre accessible financièrement à tous les parents

- la participation financière des familles ne doit pas être un frein à l'inscription dans les actions parentalité proposées;
- les offres de service proposées aux parents doivent être positionnées sur un principe d'accessibilité, auquel la gratuité participe;
- selon les situations et les contextes d'intervention (notamment pour les actions d'accompagnement individuel parentalité), en cas de demande de participation financière, les montants demandés devront être modulés selon le principe suivant : participation modique ou participation modulée selon les ressources des parents.

### 7 Le principe de laïcité et d'égalité

- les projets de soutien à la parentalité financés par les Caf s'assurent de « respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

### 8 Le respect et la protection des données et des situations familiales

- les projets parentalité doivent être en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur. En effet, pour garantir la confidentialité des données et des informations, tous les intervenants (professionnels ou bénévoles) sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité;
- toutefois, face à une situation de danger ou de maltraitance sur mineurs, la loi oblige tout citoyen, qu'il soit ou non soumis au secret professionnel, à protéger les enfants et adolescents en danger.



# Charte de la laïcité de la branche famille et avec ses partenaires

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

